

INDEMNITES DE FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL – 1/120^{ème}

(Art. 18 f de la CCN, Art. L 1231-4 du Code du Travail et Cour de Cassation, Chambre Sociale, 21 mai 2012, n°10-24497)

Cet outil de travail, vous permettra de déterminer le montant de l'indemnité de rupture de contrat de travail (Mise à jour : Janvier/2020).

En cas de rupture de contrat par retrait de l'enfant à l'initiative de l'employeur, celui-ci versera au salarié ayant au moins un an d'ancienneté avec lui, une indemnité de rupture de contrat égale à 1/120ème du total des salaires nets perçus pendant la durée du contrat.

Cette indemnité n'a pas de caractère de salaire, elle est donc exonérée de cotisations et d'impôts sur le revenu, dans la limite fixée par la loi. Conformément à l'Arrêté du Conseil d'État du 26 Février 2007, cette indemnité est également due en cas de suspension ou retrait d'agrément, sauf en cas de force majeure (faute grave du salarié).

Les montants à prendre en compte pour calculer cette indemnité sont : les salaires nets perçus (compris les heures complémentaires et supplémentaires) et les indemnités de congés payés. Ne pas inclure dans le calcul les indemnités divers : entretiens, repas, goutés, déplacements.

Contrat de Travail en année : Complète Incomplète

Identités :

Nom – Prénom de l'Assistant(e) Maternel(le) :

Nom – Prénom de l'Employeur :

Période d'accueil de l'enfant : **Du**/...../..... **Au**/...../.....

MOIS / ANNEE	20	20	20	20
JANVIER € brut € brut € brut € brut
FEVRIER € brut € brut € brut € brut
MARS € brut € brut € brut € brut
AVRIL € brut € brut € brut € brut
MAI € brut € brut € brut € brut
JUIN € brut € brut € brut € brut
JUILLET € brut € brut € brut € brut
AOÛT € brut € brut € brut € brut
SEPTEMBRE € brut € brut € brut € brut
OCTOBRE € brut € brut € brut € brut
NOVEMBRE € brut € brut € brut € brut
DECEMBRE € brut € brut € brut € brut
TOTAL SALAIRE € brut € brut € brut € brut

Article L1231-4 du Code du Travail : L'employeur et le salarié ne peuvent renoncer par avance au droit de se prévaloir des règles prévues par le présent titre.

MONTANT A VERSE A TITRE DE L'INDEMNITES DE RUPTURE ^(1+2+3+4/120) :

..... € brut - Soit € net (salaire brut x0.7801)

Fait à,
le 2020

Signature de l'employeur après vérification :